

Association Au Torrent - Statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2016

Article 1 Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les soussignés, et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Au Torrent », ci-après désigné l'Association.

Article 2 Objet

La présente association a pour objet de proposer à toute personne, sans distinction d'origine ou de croyance, jeune mineur ou adulte, en situation de fragilité temporaire et de difficulté, ou manifestant un besoin de « répit » et d'un temps d'écartement temporaire de son quotidien, un accueil favorisant le recul, la réflexion et l'écoute.

L'objet de l'Association est éclairé par les valeurs évangéliques de l'Eglise Catholique, « Au torrent, il s'abreuve en chemin, c'est pourquoi il redresse la tête » (Psaume 109.7).

Elle peut passer toute convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle peut acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 3 La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Le Siège Social de l'association est fixé au 25, rue du Général Leclerc 61230 Gacé.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration

Article 5 Pour la réalisation de son objet, l'Association mettra à la disposition des personnes qui en font la demande, accueillies après agrément du responsable en charge de l'accueil et sous réserve qu'elles se conforment au règlement intérieur du site, un toit et éventuellement sur demande une prestation alimentaire.

Ces prestations sont indissociables de la prestation d'accueil et d'écoute, objet de l'Association.

Lorsque des enfants en âge scolaire seront accueillis, ils pourront être scolarisés dans un établissement voisin, l'Association pouvant prendre en charge le suivi scolaire et les déplacements en lien avec les parents ou les

personnes titulaires de l'autorité parentale et la communauté éducative de l'établissement.

Il est ici expressément stipulé que l'objet de l'Association, consistant à fournir un lieu de partage, d'écoute et de repos, il s'agit d'une prestation globale ne constituant en aucun cas un caractère hôtelier.

Dans ce cadre, l'Association s'interdit toute activité de nature concurrentielle et mettra notamment en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser l'accueil au plus grand nombre, en particulier aux personnes en situation financière délicate.

Pour l'accompagnement et la réalisation des prestations d'accueil, l'Association pourra avoir recours à toute compétence qu'elle pourra juger nécessaire.

Article 6 Membres

Ne peuvent devenir membres que les personnes physiques ou morales qui manifestent un intérêt particulier pour l'Association et s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité pour la réalisation de son objet.

L'Association comprend :

- Un membre de droit nommé par l'autorité diocésaine catholique en communion avec le Saint Siège,
- Les membres actifs agréés par le Conseil d'Administration au regard des compétences qu'ils souhaitent mettre à la disposition de l'Association,
- Les membres amis, agréés par le Conseil d'Administration au vu d'actions ou de services particuliers rendus à l'Association.

Article 7 Adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, sera instruite pas le bureau et soumise à l'accord discrétionnaire du Conseil d'Administration.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- de plein droit :

1. par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
3. pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;

- après décision du Conseil d'administration :

1. pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts ;
2. pour désintérêt manifeste à la vie de l'association ;

3. pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le projet de l'Association ;
4. pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le Conseil d'Administration.

Concernant les membres exclus, et hormis le cas de non paiement de la cotisation, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale pourra fixer une cotisation ; au jour de la création de l'Association, le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10€.

Article 10 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil de 4 à 15 membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit. Elle sera représentée par une personne physique nommément désignée.

La perte d'une qualité requise entraîne la démission d'office des membres exerçant un mandat dans l'Association.

Les membres ayant atteint 75 ans au cours de leur mandat ne peuvent plus solliciter un nouveau mandat.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

Le conseil désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le membre de droit siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative. Il dispose d'un droit de veto sur les dispositions votées.

Article 11 Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Le renouvellement se fait par tiers. Les premiers

renouvellements se feront par ordre alphabétique. Dans le cas où l'un des membres perdrait, pour quelque cause que ce soit, sa qualité, le conseil pourra coopter un membre qui poursuivra le mandat en cours jusqu'à sa plus prochaine échéance.

La cooptation sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du président,
- soit de la moitié des membres du conseil,
- soit du membre de droit.

L'ordre du jour est arrêté par le président, par les administrateurs ou le membre de droit qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation par lettre individuelle ou par courriel, au moins dix jours avant la réunion.

Le Conseil peut voter par correspondance, courriel ou tout autre système informatique.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Responsable du site d'accueil est invité au Conseil d'Administration, sauf pour les questions qui le concernent personnellement. Il dispose d'une voix consultative.

Article 13 Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président pour une durée de trois ans.

Le mandat est renouvelable.

Le président assure le bon fonctionnement de l'Association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'Association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains administrateurs.

Le Conseil élit également pour trois ans un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire), et éventuellement un vice-président dont les pouvoirs

sont définis par délégation expresse du président. Ils composent le bureau ; leurs mandats sont renouvelables.

Le trésorier, conformément aux décisions du Conseil d'Administration, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout placement à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'Association. Il prépare les plans et budgets avec le responsable du site d'accueil et les soumet au bureau pour présentation au Conseil. Il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de l'Association.

Le secrétaire tient les registres de l'Association et rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 14 Assemblée Générale : composition et pouvoirs

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux pouvoirs.

Les membres amis ont une voix consultative.

Les assemblées sont présidées par le président de l'Association ou un administrateur délégué à cette fin. Le président ou l'administrateur mandaté convoque les Assemblées Générales par lettre individuelle ou par courriel, envoyés au moins 15 jours avant la date de la réunion ; ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'Assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion. Le membre de droit peut demander la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 15 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'assemblée peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres actifs de l'Association est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée dispose des pouvoirs de décision et de contrôle ci-après :

- Elle approuve les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ;
- Elle nomme les commissaires aux comptes dans le cadre légal ;
- Elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs ;
- Elle statue sur les rapports du Conseil d'Administration, les comptes de résultat, le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Sur première convocation, l'Assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres actifs de l'Association (présents ou représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, la voix du membre de droit doit obligatoirement figurer dans la majorité.

Article 16 Exercice Comptable

Les comptes seront arrêtés par exercice d'une durée de douze mois du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Par dérogation à la durée de 12 mois, la clôture du premier exercice interviendra au 31 août 2016.

Article 17 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'Association dissoute.

Article 18 Formalités constitutives

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Gacé, le 11 juin 2016

Le Président,



Le Secrétaire,

